

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5.

ET DANS L'AFFAIRE DES

BRADLEY ANDREW MURRAY

(INTIMÉ)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 14 septembre 2009, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre l'intimé Bradley Andrew Murray une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1.1)a)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE Bradley Andrew Murray s'est prévalu de son droit de se faire entendre et la Commission a par conséquent délivré un avis d'audience le 15 octobre 2009;

ATTENDU QUE la demande a été instruite par la Commission le 24 novembre 2009;

ATTENDU QUE Bradley Andrew Murray n'a pas contesté l'affaire;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT, en vertu des dispositions 184(1.1)a)(i), 184(1)c)(ii), 184(1)d) et 184(1)(i) de la *Loi* :

1. En vertu du paragraphe 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Bradley Andrew Murray d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de dix ans à compter de la date de la présente ordonnance;
2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente ordonnance et en vertu du paragraphe 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à

Bradley Andrew Murray d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de BM Lighting Ltd. ou de toute autre société fermée pour une période de dix ans à compter de la présente ordonnance;

3. Toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Bradley Andrew Murray pour une période de dix ans à compter de la date de la présente ordonnance, sauf qu'il pourra se prévaloir de l'exemption à l'intention des émetteurs fermés prévue à l'article 2.4 de la Norme canadienne 45-106 aux fins d'une constitution en corporation pourvu qu'il en soit le propriétaire exclusif;
4. Il est interdit à Bradley Andrew Murray de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre pendant une période de dix ans à compter de la date de la présente ordonnance, sauf s'il s'agit d'une société constituée en corporation dont il est le propriétaire exclusif.

FAIT LE 24 novembre 2009.

« original signé par »

Harry H. Williamson, c. r., président du comité d'audience

« original signé par »

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Télécopieur : 506-658-3059